
Décret pour rappeler à la discipline les régiments de l'armée, lors de la séance du 27 mai 1790

Louis François Alexandre, baron d' Harambure

Citer ce document / Cite this document :

Harambure Louis François Alexandre, baron d'. Décret pour rappeler à la discipline les régiments de l'armée, lors de la séance du 27 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 682-683;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6965_t1_0682_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

rez pas, avec des membres du comité de Constitution, qui m'ont dit qu'une expédition en papier suffirait pour remplir l'objet de l'Assemblée. Je vous envoie donc quelques-uns des décrets signés par Sa Majesté, et contre-signés du secrétaire d'Etat. Ils ne sont point scellés, ne paraissant pas possible d'apposer le sceau à ce qui n'est pas expédié en parchemin.

« Vous trouverez ci-joint :

- « 1° Les arrêtés des 4, 6, 7, 8 et 11 août ;
 - « 2° La déclaration des droits de l'homme ;
 - « 3° Dix-neuf articles constitutionnels ;
 - « 4° Neuf autres articles de constitution ;
 - « 5° Le décret du 2 novembre, sur les biens ecclésiastiques ;
 - « 6° Celui du 30 novembre, concernant l'île de Corse ;
 - « 7° Celui du 24 décembre, relatif aux non catholiques ;
 - « 8° Celui du 29 décembre, relativement aux officiers municipaux et au serment qu'ils doivent prêter ;
 - « 9° Celui du 30 décembre, qui défère la préséance aux administrateurs de département, de district et aux municipalités ;
 - « 10° Celui du 28 janvier, relatif aux juifs portugais, espagnols et avignonais ;
 - « 11° Celui du 15 janvier, qui prononce sur la fixation des journées pour être citoyen actif ;
 - « 12° Celui du 2 février, relatif aux assemblées primaires ;
 - « 13° Celui du 11 du même mois, contenant des dispositions sur le prix des journées ;
 - « 14° Celui du 13 février, relatif aux vœux monastiques ;
 - « 15° Celui du 28 février, relatif à l'armée.
- « Signé : CHAMPION DE CICÉ, Archev. de Bordeaux. »

M. **Camus** observe que les acceptations sont seulement signées et contresignées aux termes du décret du 31 mars, et qu'elles ne sont pas scellées.

Un membre dit qu'il n'est pas d'usage de sceller les expéditions en papier et que, d'ailleurs, le sceau se trouve aux lettres patentes envoyées à l'Assemblée.

M. le **Président** consulte l'Assemblée, qui reconnaît suffisantes les acceptations envoyées par M. le garde des sceaux.

M. **Vieillard** (de Coutances), membre du comité des rapports. Il s'est formé à Meaux, vers le mois de juillet, une garde nationale ; les chefs n'ont point été élus par le peuple, ce qui a donné lieu, dans la suite, à des insubordinations. Les officiers municipaux ont été requis de convoquer une nouvelle assemblée pour l'organisation des milices nationales. Cinq compagnies de volontaires ont été formées. Les anciens officiers, mécontents de cette organisation, ont repris l'uniforme, et se proposent, le jour de la Fête-Dieu, jour où tous les volontaires doivent être sous les armes, de se mettre à la tête de leurs anciennes compagnies et d'exciter du trouble. Conséquemment au décret par lequel vous avez décidé que les municipalités, de concert avec les gardes nationales existantes, pourraient faire des changements à l'organisation de ces gardes nationales, et pour arrêter le mal dans sa source, je vous propose de décréter qu'on ne peut faire fonctions de gardes nationales à Meaux sans être incorporé dans les nouvelles compagnies.

Le projet de décret du comité des rapports est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare qu'elle approuve le nouveau régime provisoire donné à la garde nationale de Meaux, de concert avec les officiers municipaux de cette même ville ; décrète qu'aucun membre de l'ancienne garde nationale ne pourra en faire les fonctions, s'il ne s'est fait incorporer dans les nouvelles compagnies. »

M. **Chabroud**, autre membre du comité des rapports. Lors de l'assemblée primaire de l'Arbresle, au département de Rhône-et-Loire, les officiers municipaux se sont présentés avec leur écharpe pour présider l'assemblée et dépouiller le scrutin : on s'y est opposé, et ils n'ont point fait de résistance. Le lendemain, 18 mai, la séance du matin fut assez tranquille ; mais, sur les six heures du soir, on vint annoncer que les officiers municipaux se présentaient à la tête de la garde nationale. L'assemblée décida que personne n'entrerait avec des armes ; mais la garde fut forcée ; il s'engagea une espèce de combat dans l'église, et l'assemblée ne put continuer ses opérations : votre intention n'est pas de souffrir que les officiers municipaux s'écartent à ce point de leur devoir. Je vous propose donc de décréter que M. le président se retirera par devers le roi, pour le supplier de faire donner des ordres afin que l'assemblée primaire soit de nouveau convoquée, sans que les officiers municipaux puissent s'y présenter avec leurs écharpes pour la présider, et que le procès soit fait aux auteurs et complices des désordres.

M. le **Président** met aux voix le projet de décret du comité des rapports ; il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité des rapports, décrète que son président se retirera dans le jour vers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner immédiatement des ordres :

« 1° Pour que l'assemblée primaire du canton de l'Arbresle, district forain de Lyon, département de Rhône-et-Loire, soit convoquée et tenue pour cette fois, si fait n'a été, au lieu de Sainbel, sans qu'aucun des officiers municipaux puisse y paraître en écharpe ; et y prétendre aucune préséance :

« 2° Pour qu'il soit informé par les juges ordinaires, autres que ceux du lieu de l'Arbresle, des faits d'insurrection, et trouble apporté à la même assemblée formée à l'Arbresle, le 18 de ce mois, et que le procès soit fait aux auteurs de ces faits et à leurs complices et fauteurs. »

M. **d'Harambure**. J'ai reçu hier une lettre, en date du 19 de ce mois, par laquelle on m'annonce l'insubordination des dragons de Lorraine, en garnison à Tarascon : ils se sont assemblés dans la chambre du quartier, et là ils ont pris l'arrêté dont voici l'extrait. Il n'est pas inutile d'observer que l'on soupçonne qu'il a été versé de l'argent pour les exciter au désordre ; on a découvert, par les maîtres de poste, que plus de la moitié de l'escadron avait reçu des billets de 100 et 150 livres. — Extrait de l'arrêté : — « Le régiment, assemblé relativement aux troubles qui l'affligent, a arrêté que M. Gibert, lieutenant-colonel, arrivé à ce poste en passant par tous les grades, serait supplié de vouloir bien garder le commandement ; que les officiers gentilshommes

devaient quitter le régiment, où leur présence pourrait occasionner des troubles; qu'il serait permis aux dragons de porter des vestes et des culottes de couleur. » — Le désordre de l'armée pourrait être funeste à la Constitution, et nous devrions nous faire rendre compte de tous les motifs qui la mettent en mouvement. On pourrait mander le ministre pour en donner connaissance. Nous ne savons qu'au bout de quinze jours ce qui se passe, c'est-à-dire lorsqu'il ne nous est plus possible d'y apporter remède. Si, aussitôt qu'il y a du désordre dans une province, nous en étions avertis le lendemain, nous aurions obtenu des ordres auxquels on s'empresserait d'adhérer; car, presque toutes les fautes proviennent de l'erreur ou de l'ignorance. Je vais mettre sous vos yeux un projet de décret qui me paraît convenable dans cette circonstance :

« Le roi sera supplié, au nom de l'Assemblée nationale, de faire parvenir un ordre circulaire à tous les régiments de l'armée pour les prémunir contre les pièges que leur tendent les ennemis de la Constitution, les rappeler à leur devoir et à l'observation des règlements et ordonnances concernant le militaire.

« Le roi sera supplié de prévenir les différents corps qu'il fera rayer du tableau de l'armée les régiments qui se porteraient, par la suite, à demander le renvoi d'une partie de leurs officiers; cette disposition paraissant à l'Assemblée nationale le plus sûr moyen d'empêcher l'insubordination que le mauvais exemple et l'impunité pourraient occasionner dans quelques régiments de l'armée. »

M. Bouche. J'ai aussi reçu une lettre de Tarascon, dans laquelle on attribue l'insubordination des dragons aux mauvais traitements des officiers.

(L'affaire est renvoyée aux comités des recherches et militaire réunis.)

M. l'abbé Expilly, membre du comité ecclésiastique. L'organisation du clergé futur étant une partie de la Constitution, préparée par le comité ecclésiastique, je demande que ce plan soit mis à l'ordre du jour de demain, avant le rapport relatif au traitement du clergé actuel.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Du Mans, suppléant de M. de Tessé, député du Maine, dont la démission a été acceptée, demande à prêter le serment civique : il le prête et est admis comme membre de l'Assemblée.

M. Martineau. Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter un projet de décret sur lequel il est instant de statuer. Vous avez décrété que les fermiers et locataires des biens nationaux verseraient le prix de leurs loyers et de leurs fermages dans la caisse du district : ainsi les communautés et bénéficiaires ne peuvent payer des dettes pour lesquelles ils sont poursuivis. Les communautés, les bénéficiaires avaient des procès à soutenir : ils n'ont plus intérêt à défendre des biens qu'ils ne posséderont plus. Il faudra désormais faire poursuivre toutes les instances de cette nature au nom de la nation, par le procureur général syndic des départements; autrement vous livreriez les propriétés nationales à la discrétion des bénéficiaires. Ce sont ces deux motifs qui ont fait regarder comme nécessaire, au comité ecclésiastique, le décret que j'aurai l'honneur de vous présenter et qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« 1° Qu'il sera sursis à toute saisie-exécution, vente de fruits, de meubles et autres poursuites généralement quelconques, contre les corps et communautés ecclésiastiques, réguliers et séculiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et que tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis seront laissés à la garde desdits corps et communautés, qui en rendront compte ainsi qu'il appartiendra;

« 2° Que tous ceux qui sont ou se prétendent créanciers d'aucuns desdits corps et communautés, seront tenus de remettre aux assemblées administratives de leur département leurs titres de créances, pour y être examinés, et ensuite pourvu à leur payement;

« 3° Qu'à dater du jour de la publication du présent décret, et pendant quatre mois après la formation des districts et départements, il sera pareillement sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds et droits qui ont été déclarés être à la disposition de la nation. »

M. Goupil de Préfelin demande que le terme du sursis soit fixé jusqu'à la formation des départements.

M. Giroit-Pouzol propose un amendement portant : « Les fournitures faites aux communautés, en vin et autres denrées, seront exceptées du présent sursis, et seront autorisés les créanciers desdites fournitures à en poursuivre le payement. »

M. Buzot propose, par un autre amendement, d'excepter les demandes en payement des intérêts des capitaux constitués sur les corps ecclésiastiques, réguliers et séculiers.

M. Martineau combat l'amendement de M. Giroit-Pouzol et soutient que les fournitures ne doivent pas être exceptées des fruits; que ce serait exposer les communautés à des poursuites rigoureuses.

M. Giroit-Pouzol répond que les communautés, ayant perçu les revenus de 1789, ont dû payer toutes leurs dépenses ordinaires jusqu'en 1790; que les créanciers de fournitures faites en comestibles doivent être payés sur les revenus de 1789, et que la nation, qui n'a pas perçu ces revenus, ne doit pas payer la dépense de l'année; que les communautés ne peuvent se refuser au payement des fournitures qui leur ont été faites, lorsqu'il est prouvé qu'elles ont joui de leur revenu.

(On demande la question préalable sur tous les amendements; elle est prononcée.)

Le projet de décret est ensuite mis aux voix et adopté dans les termes proposés par le comité ecclésiastique.

M. Le Conteulx de Cantelieu. Les Français résidant à Cadix se sont réunis pour offrir à leur patrie un don patriotique, qui s'élève à une somme de 83,650 liv. 7 s. 6 d., indépendamment de la contribution du quart du revenu à laquelle se sont assujettis ceux qui possèdent des biens en France. — Je crois devoir recommander à votre sollicitude la factorerie de Cadix; des conditions désavantageuses aux commerçants français font partie des traités de 1690, du pacte de famille et des conventions de 1774 et 1786. Vous